

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue à huis clos par vidéoconférence le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021, à 19 h 30, sous la présidence de M. Jules Bouchard, maire.

**Sont aussi présents les membres du conseil suivants :**

M. Derek O’Hearn, district n° 1  
M<sup>me</sup> Rollande Côté, district n° 2  
M. Charles Lapointe, district n° 3  
M<sup>me</sup> Johanne Lavoie, district n° 4  
M. Maxime Larouche, district n° 5  
M. Jean-François Néron, district n° 6

**Assiste également à cette séance**

M. Pierre-Yves Tremblay, directeur général

**Nombre de citoyens présents : 0**

**1. MOT DE BIENVENUE**

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l’ouverture de la séance.

**2. TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS**

**ATTENDU QUE** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l’état d’urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**ATTENDU QUE** le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021 prolonge cet état d’urgence pour une période additionnelle soit jusqu’au 5 mars 2021;

**ATTENDU QUE** l’arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet au conseil de siéger à huis clos et autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**ATTENDU QUE** selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu’une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

**ATTENDU QU’il** est dans l’intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Maxime Larouche  
Appuyé par Charles Lapointe

21-40

Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence et que la séance soit diffusée sur le site internet de la municipalité.

**Acceptée**

### **3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **3.1. SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Tenue de la séance à huis clos
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Exemption de lecture du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2021
5. Adoption du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2021
6. Adoption des déboursés pour la période du 2 février au 1<sup>er</sup> mars 2021
7. Correspondances
  - 7.1. Ministère des Transports du Québec / Inspection des structures
  - 7.2. M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est – Fonds Régions et Ruralité (FRR) / Rénovation du Stade des vents
  - 7.3. M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est – Certificat de conformité règlement 380-20
8. Demandes d'aides financières
  - 8.1. Programme de soutien au développement / Dany Fortin
9. Loisirs et culture
  - 9.1. Achat de casiers pour la salle d'entraînement
10. Travaux publics
  - 10.1. Dépôt du rapport annuel OMAEU 2020
  - 10.2. Octroi de mandat à Mageco LMG pour de l'assistance technique pour le projet de réfection de la conduite d'amenée d'eau brute de la municipalité
  - 10.3. Octroi de mandat pour les services d'ingénierie pour la construction d'une chambre de gestion des débits pour le projet d'alimentation en eau potable de la route 172 Ouest et de la rue Bouchard
  - 10.4. Autorisation d'aller en appel d'offres sur SÉAO pour les travaux de prolongement des rues des Merisiers et des Camérisiers / Quartier Boréal phase III
  - 10.5. Autorisation d'aller en appel d'offres sur SÉAO pour les travaux d'alimentation en eau potable de la route 172 Ouest et de la rue Bouchard
  - 10.6. Autorisation d'aller en appel d'offres sur SÉAO pour les travaux de réfection 2021 du Rang 3
  - 10.7. Adoption du règlement 382-21 décrétant une dépense de 1 111 523 \$ et un emprunt de 1 043 523 \$ pour l'alimentation en eau potable de la route 172 Ouest et de la rue Bouchard
11. Urbanisme et développement
  - 11.1. Adoption du deuxième projet de règlement 383-21 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 65-Id à même la zone 23-C et d'ajouter l'usage de Service de construction (entrepreneur général) dans zone 23-C et 65-Id
  - 11.2. Adoption du règlement 384-21 relatif à l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire
  - 11.3. Avis de motion règlement 385-21

- 11.4. Adoption du projet de règlement numéro 385-21 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 133-R à même la zone 120-R du Quartier Boréal et de spécifier les usages autorisés dans cette même zone
- 11.5. Officialisation d'un nom de chemin – développement résidentiel de villégiature sur le lot 6 298 457 du cadastre officiel du Québec
- 11.6. Développement domiciliaire dans le chemin du Pic / Demande de M. Gaétan Laliberté
- 11.7. Demande de dérogation mineure - 1153 Rang 3
- 12. Administration et finances
  - 12.1. Démission de Michaël Girard et ouverture du poste de préposé aux travaux publics et responsable de la gestion du réseau d'eau potable
  - 12.2. Résolution d'adjudication d'une émission d'obligation à la suite des demandes de soumissions publiques / règlements 239-06, 274-10 et 316-14
  - 12.3. Résolution de concordance et de courte échéance
  - 12.4. Octroi de mandat à la firme Médial SST pour l'élaboration d'un programme de prévention complet
  - 12.5. Vente des terrains no 36 et 73 du quartier Boréal
  - 12.6. Achat de l'immeuble sis au 196 1<sup>re</sup> Avenue Sud
- 13. Affaires nouvelles
  - a)
- 14. Vœux de sympathie
- 15. Rapport des comités
- 16. Mot du maire
- 17. Période de questions
- 18. Levée de la séance

### 3.2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Johanne Lavoie  
Appuyé par Rollande Côté

21-41

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'ordre du jour est approuvé tel que rédigé.

**Acceptée**

### 4. EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2021

Il est proposé par Rollande Côté  
Appuyé par Maxime Larouche

21-42

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'exemption de lecture du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2021 est approuvée.

**Acceptée**

### 5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2021

Il est proposé par Jean-François Néron  
Appuyé par Charles Lapointe

21-43

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2021 est adopté.

**Acceptée**

## **6. ADOPTION DES DÉBOURSÉS**

### **6.1. Adoption des déboursés pour la période du 2 février au 1<sup>er</sup> mars 2021**

---

Il est proposé par Charles Lapointe  
Appuyé par Jean-François Néron

21-44

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le paiement des comptes au montant de 202 021,86 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> février au 2 mars 2021 est approuvé.

**Acceptée**

## **7. CORRESPONDANCES**

### **7.1. Ministère des Transports du Québec / Inspection des structures**

---

Le Ministère des Transports du Québec a transmis à la Municipalité le rapport d'inspection du pont situé dans le chemin Carreau-Gervais.

### **7.2. M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est – Fonds Régions et Ruralité (FRR) / Rénovation du Stade des vents**

---

La M.R.C de Lac-Saint-Jean-Est informe la Municipalité qu'elle lui accorde un montant de 22 671,86 \$ du FFR pour financer la rénovation du Stade des vents.

### **7.3. M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est – Certificat de conformité règlement 380-20**

---

La M.R.C de Lac-Saint-Jean-Est a transmis à la Municipalité le certificat de conformité du règlement 380-20 modifiant le règlement de zonage 329-15. La délivrance du certificat a pour effet de mettre en vigueur le règlement.

## **8. DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES**

### **8.1. Programme de soutien au développement / Dany Fortin**

---

**ATTENDU QUE** Dany Fortin a déposé une demande d'aide financière au Programme de soutien au développement pour son entreprise 9433-0842 Québec inc.;

**ATTENDU QUE** ladite demande a été analysée par le comité d'évaluation et qu'elle satisfait aux critères du programme;

**ATTENDU QUE** le comité d'évaluation recommande au conseil municipal d'accorder une aide financière de 10 000 \$;

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Jean-François Néron  
Appuyé par Rollande Côté

21-45

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire accorde une aide financière de 10 000 \$ du Programme de soutien au développement à l'entreprise 9433-0842 Québec inc., propriété de Dany Fortin;

Que la municipalité de Saint-Nazaire mandate Samuel Girard, agent de développement et/ou Pierre-Yves Tremblay, directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 62100 419 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 1<sup>er</sup> mars 2021 -  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Acceptée**

**9. Loisirs et culture**

**9.1. Achat de casiers pour la salle d'entraînement**

---

Il est proposé par Maxime Larouche  
Appuyé par Rollande Côté

21-46

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la Municipalité achète des casiers pour la salle d'entraînement au coût de 1 060 \$ plus les taxes applicables de Mégaburo.

Que le tout soit financé à même le fonds général.

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 23 02000 726 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 1<sup>er</sup> mars 2021 -  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Acceptée**

**10. TRAVAUX PUBLICS**

**10.1. Dépôt du rapport annuel OMAEU 2020**

---

Le directeur général dépose le rapport annuel des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAEU) de Saint-Nazaire pour l'année 2020.

**10.2. Octroi de mandat à Mageco LMG pour de l'assistance technique pour le projet de réfection de la conduite d'amenée d'eau brute de la municipalité**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Nazaire a un projet de réfection de la conduite d'amenée d'eau brute de la municipalité.

**ATTENDU QUE** la firme Mageco LMG a déposé une offre de service portant le numéro 2021-2256 d'afin d'offrir de l'assistance technique pour le projet de réfection de la conduite d'amenée d'eau brute de la municipalité pour une enveloppe budgétaire initiale de 7 000 \$ selon les taux horaires établis à l'offre de service;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Johanne Lavoie  
Appuyé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil mandatent Mageco LMG pour de l'assistance technique pour le projet de réfection de la conduite d'amenée d'eau brute de la municipalité pour une enveloppe budgétaire de 7 000 \$ selon les taux horaires établis à l'offre de service no 2021-2256.

Que le tout soit payable à même la TECQ 2019-2023.

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 23 05000 714 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

- 1<sup>er</sup> mars 2021 -

**Acceptée**

- 10.3. Octroi de mandat pour les services d'ingénierie pour la construction d'une chambre de gestion des débits pour le projet d'alimentation en eau potable de la route 172 Ouest et de la rue Bouchard

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Nazaire a demandé des offres de services pour des services d'ingénierie pour la construction d'une chambre de gestion des débits pour le projet d'alimentation en eau potable de la route 172 Ouest et de la rue Bouchard;

**ATTENDU QUE** les entreprises suivantes ont déposé une offre des services :

<b>Entreprise</b>	<b>Montant avant taxes</b>
Stantec Experts-conseils ltée	12 995 \$
Norda Stelo	28 285 \$

**ATTENDU QUE** la firme Stantec Experts-conseils ltée est le plus bas soumissionnaire conforme;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Maxime Larouche

Appuyé par Jean-François Néron

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire mandate la firme Stantec Experts-conseils ltée pour les services d'ingénierie pour la construction d'une chambre de gestion des débits pour le projet d'alimentation en eau potable de la route 172 Ouest et de la rue Bouchard au coût de 12 995 \$ plus les taxes applicables.

Que le tout soit payable à même le règlement 375-20 et ses amendements en vigueur.

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 23 05005 300 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

- 1<sup>er</sup> mars 2021 -

**Acceptée**

10.4. Autorisation d'aller en appel d'offres sur SÉAO pour les travaux de prolongement des rues des Merisiers et des Camérisiers / Quartier Boréal phase III

---

Il est proposé par Charles Lapointe  
Appuyé par Jean-François Néron

21-49

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil autorisent Pierre-Yves Tremblay, directeur général à aller en appel d'offres sur SÉAO pour les travaux de prolongement des rues des Merisiers et des Camérisiers de la phase III du Quartier Boréal.

**Acceptée**

10.5. Autorisation d'aller en appel d'offres sur SÉAO pour les travaux d'alimentation en eau potable de la route 172 Ouest et de la rue Bouchard

---

Il est proposé par Maxime Larouche  
Appuyé par Rollande Côté

21-50

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil autorisent Pierre-Yves Tremblay, directeur général à aller en appel d'offres sur SÉAO pour les travaux d'alimentation en eau potable de la route 172 Ouest et de la rue Bouchard.

**Acceptée**

10.6. Autorisation d'aller en appel d'offres sur SÉAO pour les travaux de réfection 2021 du Rang 3

---

Il est proposé par Johanne Lavoie  
Appuyé par Rollande Côté

21-51

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil autorisent Pierre-Yves Tremblay, directeur général à aller en appel d'offres sur SÉAO pour les travaux de réfection 2021 du Rang 3.

**Acceptée**

10.7. Adoption du règlement 382-21 décrétant une dépense de 1 111 523 \$ et un emprunt de 1 043 523 \$ pour l'alimentation en eau potable de la route 172 Ouest et de la rue Bouchard

---

**ATTENDU QUE** plusieurs résidences sur secteur de la rue Bouchard sont alimentées en eau potable par un puits municipal;

**ATTENDU QUE** l'eau du puits ne respecte pas les normes du ministère d'environnement et que les citoyens de ce secteur sont en avis d'ébullition;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Nazaire a signé une entente de fourniture d'eau potable pour le quartier Bouchard avec la Ville d'Alma;

**ATTENDU QUE** le Ministère des Transports du Québec a procédé à la pose d'une conduite d'eau potable entre l'intersection de la route 169 et le puits municipal;

**ATTENDU QUE** les travaux prévus visent entre autres, le raccordement au réseau d'eau potable de la Ville d'Alma, la pose de conduites d'eau potable et d'égout pluvial, l'installation de chambre de gestion des débits et les travaux de réfection de la chaussée et d'aménagement.

**ATTENDU QUE** la municipalité s'est vue octroyer une aide financière dans le cadre du Programme FIMEAU d'un montant de 760 570 \$ ci-jointe en annexe « C »;

**ATTENDU QU'**en vertu du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 1061 du code municipal et ce, compte tenu que la dépense décrétée est subventionnée à plus de 50 % par le programme FIMEAU, seule l'approbation du MAMH est requise;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 25 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Maxime Larouche  
Appuyé par Jean-François Néron

21-52

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

Que le règlement d'emprunt n° 382-21 relatif à des travaux d'alimentation en eau potable de la route 172 Ouest et de la rue Bouchard et soit adopté selon les modalités suivantes :

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule des présentes fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux d'alimentation en eau potable de la route 172 Ouest et de la rue Bouchard et, selon l'estimation détaillée préparée par Josée Garon, ingénieure du service technique de la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est, portant le numéro 19.13.1.0, en date du 10 septembre 2020, incluant les frais, les honoraires professionnels, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie du présent règlement comme annexe « A ».

#### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 111 523 \$ aux fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 043 523 \$ sur une période de 20 ans et à affecter un montant de 68 000 \$ du fonds général.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est desservi par le réseau d'aqueduc situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.



Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, notamment la subvention dans le cadre du programme FIMEAU accordée au montant de 760 570 \$.

#### **ARTICLE 8**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **Acceptée**

### **11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

11.1. Adoption du deuxième projet de règlement 383-21 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 65-Id à même la zone 23-C et d'ajouter l'usage de Service de construction (entrepreneur général) dans zone 23-C et 65-Id

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Nazaire est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QU'**un règlement de zonage (329-15) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** des citoyens ont déposé une demande de modification du zonage afin de permettre l'usage de service de construction (entrepreneur général) dans l'ilot nord de la voie de contournement d'Isle-Maligne;

**ATTENDU QUE** différentes dispositions du règlement de zonages nécessitent une adaptation à la réalité du territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage en regard des objets du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le plan de zonage en vigueur fait partie intégrante du présent projet de règlement à toutes fins que de droit;

**ATTENDU QUE** les grilles des spécifications portant les numéros de la zone 65-Id et 23-C sont jointes au présent règlement faisant partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et qu'elles modifient la grille des spécifications en vigueur.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 25 janvier 2021;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 25 janvier 2021;

**ATTENDU QU'**un avis public d'assemblée publique de consultation a été publié dans le journal Le Lac-Saint-Jean;

**ATTENDU QU'**en raison de l'urgence sanitaire, l'assemblée de consultation publique prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui devait se tenir lors de la présente séance a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours qui s'est tenue du 12 février au 1<sup>er</sup> mars 2021 et qu'aucun commentaire n'a été reçu suite à cette consultation;

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Rollande Côté

Appuyé par Jean-François Néron

21-53

Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le deuxième projet de règlement 383-21 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 65-Id à même la zone 23-C et d'ajouter l'usage de Service de construction (entrepreneur général) dans zone 23-C et 65-Id ci-après reproduit soit adopté comme suit :

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **2. Création de la zone 65-Id**

Création de la zone 65-Id à même la zone 23-C représentant les mêmes limites que l'ilot déstructuré de la décision de la CPTAQ concernant l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les usages autorisés dans la zone 65-Id sont les mêmes que celle de la zone 23-C en ajoutant l'usage unifamilial isolé.

Le plan sous le numéro 202010-003 (situation existante) et 202010-004 (situation projetée) illustre les nouvelles limites de zone 23-C et 65-Id.

La grille des spécifications sous le numéro de zone 65-Id est jointe à ce règlement.

#### **3. Permettre l'usage de service de construction (entrepreneur général) dans la zone 23-C et 65-Id.**

Ajout comme usage autorisé dans les zones 23-C et 65-Id l'usage de service de construction (entrepreneur général). Les grilles des spécifications sous les numéros des zones sont modifiées afin d'ajouter l'usage et de spécifier les marges d'implantation et la hauteur pour le bâtiment principal. Elles sont jointes à ce règlement.

#### **4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

#### **Acceptée**

11.2. Adoption du règlement 384-21 relatif à l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);



Officier responsable :	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
Personne :	Une personne physique ou morale.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.
Système UV :	Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au sens du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> .

Toutes définitions relatives au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des résidences isolées* font partie intégrante du présent règlement.

## **6. PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

## **7. INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet doit en tout temps être fonctionnelle et activée. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du système UV.

## **8. ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, la Municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, des prélèvements et de l'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

## **9. ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

#### **10. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

Nonobstant l'article 10 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

#### **11. PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien du système UV, à la date que la Municipalité indique sur un avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis.

#### **12. RAPPORT D'ENTRETIEN**

Pour chaque entretien d'un système UV, la personne désignée complète un rapport d'entretien. Sont notamment indiqués sur ce rapport :

- a) le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- b) l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- c) la date de l'entretien;

- d) une description des travaux réalisés;
- e) le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- f) l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV doit être transmis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant le prélèvement

### **13. FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION**

L'ensemble des frais liés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatifs au système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité.

### **14. FACTURATION**

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant l'expédition du compte. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

### **15. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

### **16. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le procureur, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Acceptée**

### 11.3. Avis de motion règlement 385-21

---

Mme Johanne Lavoie donne avis de motion que sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement n° 385-21 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 133-R à même la zone 120-R du Quartier Boréal et de spécifier les usages autorisés dans cette même zone.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public le mardi 2 mars 2021.

11.4. Adoption du projet de règlement numéro 385-21 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 133-R à même la zone 120-R du Quartier Boréal et de spécifier les usages autorisés dans cette même zone

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Nazaire est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un règlement de zonage (329-15) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage en regard des objets du présent règlement;

**ATTENDU QUE** les plans numéro 202102-001 (situation existante) et 202102-002 (situation projetée) font partie intégrante du présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il modifie le plan de zonage en vigueur;

**ATTENDU QUE** la grille des spécifications portant le numéro 132-R jointe au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et qu'elle modifie la grille des spécifications en vigueur.

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Derek O'Hearn

Appuyé par Maxime Larouche

21-55

Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le projet de règlement 385-21 modifiant le règlement de zonage 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 133-R à même la zone 120-R du Quartier Boréal et de spécifier les usages autorisés dans cette même zone ci-après reproduit soit adopté comme suit :

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **2. Création de la zone 133-R à même la zone 120-R**

Le règlement de zonage est modifié afin de créer la zone 133-R à même les zones 120-R du Quartier Boréal tel qu'en font foi les plans sous les numéros 202102-001 (situation existante) et 202102-002 (situation projetée).

#### **3. Dispositions applicables à la nouvelle zone 133-R**

Les dispositions applicables à la zone 133-R sont précisées à la grille des spécifications de la nouvelle zone. L'usage autorisé est le suivant :

-Bifamiliale jumelée

#### **4. Modification de l'article 4.19 concernant les dispositions particulières aux zones 120-R, 121-R et 131-R**

L'article 4.19 se lira comme suit :

#### **4.19 Dispositions particulières aux zones 120 R, 121 R, 131-R et 133-R**

À l'intérieur des zones 120 R, 121 R, 131-R et 133-R seul le style architectural boréal nature est autorisé. Les normes applicables sont les suivantes :

- 1° Un maximum de trois (3) revêtements extérieurs peuvent être utilisés sur la résidence et ses dépendances (garage, remise, etc.);
- 2° Au moins vingt pour cent (20 %) de la façade du bâtiment principal doit être fait de matériaux de bois;
- 3° Au moins vingt pour cent (20 %) de la façade du bâtiment principal doit être fait de matériaux de pierre;
- 4° Le vinyle est autorisé à la condition qu'il représente une imitation de la pierre ou du bardeau de cèdre;
- 5° Le bois rond est prohibé ;
- 6° Seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement de toiture ;
- 7° Les couleurs autorisées pour tout matériau de construction sont les couleurs terre (ton de brun et de gris) ;
- 8° Seuls les toits à deux (2) versants sont autorisés ainsi que les toits à quatre (4) versants composés d'au moins un pignon sur rue d'une largeur d'au moins le tiers (1/3) de la largeur de la façade ;
- 9° Seules les colonnes en bois ou imitation de bois sont autorisées ;

#### **5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

#### **Acceptée**

11.5. Officialisation d'un nom de chemin – développement résidentiel de villégiature sur le lot 6 298 457 du cadastre officiel du Québec

**ATTENDU QU'**une demande a été déposée par Jacques Néron promoteur du projet;

**ATTENDU QUE** le demandeur a soumis 3 choix de nom de chemin pour son projet;

**ATTENDU QUE** le nom *Chemin du Plateau* n'est pas utilisé dans le territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le projet de villégiature possède une topographie à relief avec un plateau sur la rivière Saguenay pour le développement de villégiature;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Rollande Côté  
Appuyée par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

Que le conseil municipal désire officialiser le nom de *Chemin du Plateau* pour le chemin de villégiature situé sur le lot



6 298 457 du cadastre du Québec desservant le développement de villégiature.

**Acceptée**

11.6. Développement domiciliaire dans le chemin du Pic / Demande de M. Gaétan Laliberté

---

**ATTENDU QUE** M. Gaétan Laliberté désire développer quatre terrains de villégiature dans le secteur du Chemin du Pic à Saint-Nazaire;

**ATTENDU QUE** pour réaliser son développement domiciliaire, M. Laliberté désire aménager un chemin sur le terrain appartenant à la Municipalité (lot 5 683 485) et où la conduite d'aqueduc municipale est implantée;

**ATTENDU QUE** pour ce faire, il demande l'autorisation à la Municipalité d'aménager son chemin;

**ATTENDU QUE** M. Laliberté prendra en charge le coût des travaux pour l'aménagement dudit chemin, d'une virée ainsi que les frais pour l'installation des entrées de service au réseau d'aqueduc des quatre terrains;

**ATTENDU QUE** tous les travaux réalisés par M. Laliberté devront être effectués sous la supervision de la Municipalité et se conformer aux exigences municipales;

**ATTENDU QUE** M. Laliberté désire que la Municipalité assume les coûts du ponceau à installer à l'entrée du chemin à être aménager;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Maxime Larouche  
Appuyée par Jean-François Néron

21-57

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

Que le conseil municipal autorise M. Gaétan Laliberté à aménager un chemin sur le terrain municipal (lot 5 683 485) pour réaliser son développement domiciliaire dans le Chemin du Pic dans la zone de villégiature 41-V;

Que le coût des travaux soit à la charge de M. Laliberté;

Que les travaux réalisés par M. Laliberté soient effectués en conformité aux exigences municipales et sous la supervision de la Municipalité;

Que le chemin deviendra la propriété de la Municipalité, celui-ci étant aménagé sur la propriété municipale;

Que les coûts d'entretien dudit chemin seront à la charge de monsieur Laliberté et/ou des futurs propriétaires;

Que la Municipalité accepte de payer le ponceau à être installé à l'entrée du chemin à être aménagé.

Le tout sous réserve et conditionnellement à la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux entre les parties, établissant notamment les conditions et modalités de conception, de réalisation, de prise en charge et d'entretien du chemin à être érigé.

Que les membres du conseil autorisent le maire et le directeur général à signer l'entente à intervenir entre les parties et tout autre document jugé utile aux présentes.

**Acceptée**

**ATTENDU QUE** monsieur Christian Simard a déposé une demande de dérogation mineure pour le 1153, Rang 3;

**ATTENDU QUE** la demande est accompagnée d'un certificat de localisation préparé par Alexandre Gaudreault, arpenteur-géomètre;

**ATTENDU QUE** la demande porte sur le lot 5 683 126 du cadastre du Québec qui se situe dans la zone 40-Id au plan de zonage;

**ATTENDU QUE** la demande vise à régulariser la marge de recul latérale de l'agrandissement de la résidence qui est à au moins 2.11 m;

**ATTENDU QUE** la grille des spécifications prévoit pour la zone concernée que l'implantation de résidence doit être à au moins 6 m de la ligne latérale;

**ATTENDU QUE** l'agrandissement a été réalisé avec un permis de construction;

**ATTENDU QUE** la demande porte également sur l'implantation de 2 bâtiments accessoires;

**ATTENDU QUE** la remise et l'abri à bois sont implantés à 0.38 m et 0.36 m de la limite arrière du terrain;

**ATTENDU QUE** la remise ayant une fenêtre sur le mur arrière aurait dû se retrouver à au moins 2 m;

**ATTENDU QUE** l'abri à bois aurait dû être à au moins 0.6 m;

**ATTENDU QUE** le propriétaire s'engage à boucher la fenêtre;

**ATTENDU QU'**il y a un cours d'eau à proximité de la limite du terrain;

**ATTENDU QUE** l'année de construction de la remise n'a pu être vérifiée;

**ATTENDU QUE** la construction de l'abri à bois a été effectuée vers 2010 selon le propriétaire;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la propriété voisine;

**ATTENDU QU'**il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1. du règlement sur les dérogations mineures numéro 333-15;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le CCU a recommandé avec conditions la demande de dérogation mineure;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Derek O'Hearn  
Appuyé par Rollande Côté

21-58

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil accepte le dépôt de la demande de dérogation mineure afin de régulariser l'agrandissement de la résidence avec garage attenant à au moins 2.1 m de la limite latérale du lot au lieu d'au moins 6 m tel que spécifié au règlement de zonage 319-15 et demande au citoyen de déplacer la remise et l'abri à bois afin de se conformer au règlement de zonage si les bâtiments ne sont pas sur des fondations permanentes.

**Acceptée**

## 12. ADMINISTRATION ET FINANCES

12.1. Démission de Michaël Girard et ouverture du poste de préposé aux travaux publics et responsable de la gestion du réseau d'eau potable

---

**ATTENDU QUE** monsieur Michaël Girard a remis sa démission de son poste de préposé aux travaux publics et responsable de la gestion du réseau d'eau potable en date du 26 février 2021;

**ATTENDU QUE** la démission de monsieur Girard sera effective le 19 mars 2021, soit après la prise de ses vacances annuelles;

**ATTENDU QUE** le poste de préposé aux travaux publics et responsable de la gestion du réseau d'eau potable est vacant suite au départ M. Michaël Girard;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de combler le poste;

### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche  
Appuyé par Charles Lapointe

21-59

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire autorise le directeur général à afficher le poste de préposé aux travaux publics et responsable de la gestion du réseau d'eau potable.

### Acceptée

12.2. Résolution d'adjudication d'une émission d'obligation à la suite des demandes de soumissions publiques / règlements 239-06, 274-10 et 316-14

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Nazaire a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunt émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 8 mars 2021, au montant de 1 341 000 \$;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

### 1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

101 400 \$	0,50000 %	2022
102 900 \$	0,65000 %	2023
104 400 \$	0,90000 %	2024
105 900 \$	1,20000 %	2025
926 400 \$	1,40000 %	2026

Prix : 98,79500      Coût réel : 1,60931 %

### 2 - CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ALMA

101 400 \$	1,62000 %	2022
102 900 \$	1,62000 %	2023
104 400 \$	1,62000 %	2024
105 900 \$	1,62000 %	2025
926 400 \$	1,62000 %	2026

Prix : 100,00000      Coût réel : 1,62000 %

### 3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

101 400 \$	1,73000 %	2022
102 900 \$	1,73000 %	2023
104 400 \$	1,73000 %	2024
105 900 \$	1,73000 %	2025
926 400 \$	1,73000 %	2026

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,73000 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Johanne Lavoie  
Appuyé par Jean-François Néron

21-60

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Nazaire accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 8 mars 2021 au montant de 1 341 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 239-06, 274-10 et 316-14. Ces billets sont émis au prix de 98,79500 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

#### **Acceptée**

### 12.3. Résolution de concordance et de courte échéance

**ATTENDU QUE**, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Nazaire souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 341 000 \$ qui sera réalisé le 8 mars 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
239-06	77 900 \$
274-10	307 500 \$
316-14	670 000 \$
316-14	285 600 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence;

**ATTENDU QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunt numéros 239-06, 274-10 et 316-14, la Municipalité de Saint-Nazaire souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Rollande Côté  
Appuyé par Maxime Larouche

21-61

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE les règlements d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 8 mars 2021;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 8 mars et le 8 septembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2022</b>	<b>101 400 \$</b>	
<b>2023</b>	<b>102 900 \$</b>	
<b>2024</b>	<b>104 400 \$</b>	
<b>2025</b>	<b>105 900 \$</b>	
<b>2026</b>	<b>107 400 \$</b>	<b>(à payer en 2026)</b>
<b>2026</b>	<b>819 000 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunt numéros 274-10 et 316-14 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 8 mars 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**Acceptée**

12.4. Octroi de mandat à la firme Médial SST pour l'élaboration d'un programme de prévention complet

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Nazaire doit élaborer un programme de prévention en santé et sécurité au travail;

**ATTENDU QUE** la firme Médial Conseil Santé Sécurité inc. a déposé une offre de services au montant de 6 500 \$ plus les taxes applicables pour réaliser le programme de prévention complet;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Jean-François Néron  
Appuyé par Maxime Larouche

21-62

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil mandatent la firme Médial Conseil Santé Sécurité inc. pour l'élaboration d'un programme de prévention complet au coût de 6 500 \$ plus les taxes applicables.

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 19000 419 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 1<sup>er</sup> mars 2021 -  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Acceptée**

12.5. Vente des terrains no 36 et 73 du Quartier Boréal

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Nazaire est propriétaire de terrains au Quartier Boréal, Saint-Nazaire;

**ATTENDU QUE** les terrains n° 36 (cadastre 6 331 284) et n°73 (6 331 285) sont disponibles à la vente;

**ATTENDU QUE** l'entreprise Construction ML dûment représentée par monsieur Michel Larouche, a signé une promesse d'achat pour acquérir lesdits terrains au coût de 26 600 \$ plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Rollande Côté  
Appuyé par Maxime Larouche

21-63

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la Municipalité de Saint-Nazaire autorise la vente des terrains n° 36 (cadastre 6 331 284) et n°73 (6 331 285) au coût de 26 600 \$ plus les taxes applicables;

Que le branchement au service d'approvisionnement en eau potable est à la charge de l'acheteur ainsi que les installations nécessaires pour l'évacuation des eaux usées;

Que tous les frais de transfert de propriété sont à la charge de l'acheteur;

Que la Municipalité de Saint-Nazaire mandate Jules Bouchard, maire et Pierre-Yves Tremblay, directeur général à signer tous les documents jugés utiles et/ou nécessaires pour donner plein effet à la présente.

**Acceptée**

12.6. Achat de l'immeuble sis au 196, 1<sup>re</sup> Avenue Sud

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Nazaire a déposé une offre d'achat pour acquérir l'immeuble sis au 196, 1<sup>re</sup> Avenue Sud;

**ATTENDU QUE** la Caisse populaire Desjardins d'Alma a accepté l'offre d'achat de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la Cour supérieur a émis un jugement pour modifier la mise à prix de l'immeuble;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Jean-François Néron  
Appuyé par Maxime Larouche

21-64

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la Municipalité de Saint-Nazaire autorise l'achat de l'immeuble sis au 196, 1<sup>re</sup> Avenue Sud au coût de 10 000 \$;

Que la Municipalité de Saint-Nazaire mandate Jules Bouchard, maire et Pierre-Yves Tremblay, directeur général à signer tous les documents jugés utiles et/ou nécessaires pour donner plein effet à la présente.

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 23 04001 723 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

- 1<sup>er</sup> mars 2021 -

**Acceptée**

**13. AFFAIRES NOUVELLES**

Il n'y a aucune affaire nouvelle.

#### **14. VŒUX DE SYMPATHIE**

Les membres du conseil offrent leurs vœux de sympathie aux familles de messieurs Guy Bouchard et André Bérubé, décédés en février 2021.

Une pensée est adressée aux personnes qui souffrent d'une maladie ainsi qu'à leur famille.

#### **15. RAPPORT DES COMITÉS**

Chaque conseiller fait un rapport du déroulement des dossiers dont il est responsable.

#### **16. MOT DU MAIRE**

Le maire informe les membres du conseil des dossiers en cours.

#### **17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La séance ayant lieu à huis clos, les citoyens ont été appelés à faire parvenir leurs questions par courriel ou par téléphone. Aucune question n'a été reçue.

#### **18. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Charles Lapointe

21-65

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que la séance soit levée à 20 h 21.

**Acceptée**

Saint-Nazaire, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Pierre-Yves Tremblay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jules Bouchard  
Maire